

LE JUGE DES RÉFÉRÉS QUALIFIE ALIBABA D'ÉDITEUR TENU D'UNE OBLIGATION DE SURVEILLER A PRIORI LA LICÉITÉ DE L'ENSEMBLE DES INFORMATIONS DIFFUSÉES SUR SON SITE INTERNET.

■ Par une ordonnance de référé du 21 novembre 2017, le Président de la 3ème Chambre du Tribunal de Grande Instance de Paris a jugé que les sociétés ALIBABA ne peuvent pas bénéficier du statut d'hébergeur et du régime de responsabilité limité organisé par la Directive 2000/31 et la loi LCEN dès leur rôle actif dans la gestion de la plateforme leur confère la qualité d'éditeurs, par conséquent responsables du contenu publié sur la plateforme de mise en relation entre professionnels ALIBABA.com.

Selon le Juge des référés, le rôle actif d'ALIBABA à l'égard du contenu du site internet se déduit en particulier du service d'abonnement « premium » proposé à certaines « grandes entreprises internationales » par ALIBABA (et dont cette dernière tire 27% de son chiffre d'affaires global), puisqu'en raison de ces abonnements, ALIBABA favorise certaines entreprises, en particulier par la hiérarchisation des offres et la possibilité pour les abonnés de créer des boutiques personnalisées. D'après l'ordonnance, il en résulte « que les sociétés ALIBABA influencent ainsi le contenu des boutiques virtuelles et de ce fait accèdent au statut d'éditeur ».

Cette décision relève aussi qu'en mettant en place une politique de protection des droits de propriété intellectuelle par laquelle ALIBABA se réserve le droit de retirer tout produit illicite, ALIBABA exerce nécessairement un contrôle a priori sur le contenu des offres publiées via la plateforme.

En conséquence, le Président du Tribunal affirme qu'ALIBABA est tenue de surveiller a priori la nature licite des informations diffusées sur l'ensemble du site internet alibaba.com.

Par cette ordonnance, ALIBABA se voit ordonner de (1) cesser toute usage et reproduction des marques LAFUMA sur sa plateforme et (2) de prendre toutes les mesures appropriées de blocage de parutions d'annonces portant atteinte aux droits de propriété intellectuelle de LAFUMA, sous astreinte provisoire de 4.000€.

La décision précise que ces mesures de blocage devront être maintenues jusqu'à ce qu'une décision intervienne sur le fond ou que les parties trouvent un accord.

Une position très ferme a ainsi été prise à l'encontre d'ALIBABA dans cette instance de référé ; reste à savoir si celle-ci sera maintenue sur le fond.